



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 du 31 mars 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 mars 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 31 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 35 du 31 mars 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-9 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Mme GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurités
- Arrêté SG-MICCSE n°2023-10 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-79 du 29 mars 2023 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Evre, Thou et St Denis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-40 du 30 mars 2023 autorisant la capture et relâcher d'oedicornème criard protégés - études

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2023-21 du 30 mars 2023 fixant la liste des membres permanents de la commission d'appel à projet des services et établissements sociaux – compétence Etat
- Arrêté DDETS-SPI n°2023-22 du 30 mars 2023 fixant la liste des membres permanents de la commission d'appel à projet des services et établissements sociaux – compétence Etat domaine CPH

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO / DREAL35 du 31 mars 2023 autorisant temporairement la circulation de véhicules de fret de plus de 7,5 T

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Avenant n°2 du 22 mars 2023 relatif à la convention de délégation de gestion

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2023-09

Portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET,
Directrice de Cabinet, Directrice des Sécurités

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Saumur,
- VU** le décret du Président de la République du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative, et signature des protocoles transactionnels liés au contentieux amiable des indemnités pour refus de concours de la force publique,
- les arrêtés de mise en demeure d'expulsion des gens du voyage,
- l'octroi du concours de la force publique,
- les réquisitions prises sur le fondement des articles L.2215-1 du Code général des collectivités locales ou L.6314-1 du Code de la santé publique,
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions « Contrats d'accompagnement à l'Emploi »,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,

- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
 - de la sous-commission de sûreté et de sécurité publiques.
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de modification et de refus d'installation des systèmes de vidéo-protection,
- l'entretien contradictoire préalable à l'engagement d'une procédure de dessaisissement d'arme(s), de munition(s) ou de leur(s) élément(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les arrêtés d'armurerie pour les communes dotées d'une police municipale,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,

- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- l'octroi, le refus ou le retrait d'un agrément pour la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique),
- les mémoires en défense pour les contentieux liés aux attributions du cabinet.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie GIMONET et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie GIMONET, de Mme Magali DAVERTON, de M. Ludovic MAGNIER, et de Mme Marie-Pervenche PLAZA, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un État membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET pour les décisions concernant tout le département dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaire, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
 - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du Juge des Libertés et de la Détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
 - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
 - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Nathalie GIMONET à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-029 du 12 août 2022 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, la sous-préfète de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MARS 2023**


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION PERFORMANCE ET
CONDUITE DU CHANGEMENT**

Arrêté SG/MICSE N° 2023-10
portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS
Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 19 février 2020 nommant M. Marc LE BOURHIS, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 2 mars 2023 reconduisant M. Marc LE BOURHIS inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2023 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relative à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les	Code de justice administrative

juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE

a) Dispositions relatives aux immeubles classés

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
---	------------------------------------

Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. R621-51 du Code du patrimoine
---	---

b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Périmètres délimités des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire	Art. R132-2 du Code de l'urbanisme
--	------------------------------------

Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. R621-96 et suivants du Code du patrimoine
--	--

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
---	-------------------------

Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
--	-------------------------

Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme Art. 421-24 du Code de l'urbanisme
--	---

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de Maine-et-Loire et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de Maine-et-Loire peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature qui peut être donnée par M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité, sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

ARTICLE 4 :

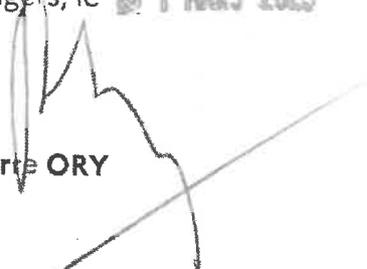
L'arrêté SG/MPCC n° 2020-079 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1 MARS 2023

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 79
modifiant la composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Evre, Thou, Saint Denis

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté DIDD-BPEF-2022 n°219 du 3 août 2022 portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis, fixée par l'arrêté DIDD-BPEF-2022 n°219 du 3 août 2022, s'établit comme suit, après modification :

(les modifications apparaissent en caractères gras et en italique)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
M. André MARTIN

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Mme Corinne BOURCIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

- M. Christophe DOUGE, maire de Montrevault-sur-Evre
- M. Laurent HAY, maire délégué du Puset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre
- M. Dominique AUDOIN, maire délégué du Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre
- M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Régis LEBRUN, maire délégué de la Poitevinière, commune de Beaupréau-en-Mauges
- M. Damien THOMAS, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges
- M. Antoine BIDET, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou
- M. Yannick BENOIST, maire délégué de Saint Laurent-du-Mottay, commune de Mauges-sur-Loire
- **Mme Marie LE GAL, adjointe au maire de Mauges-sur-Loire**
- M. Guy CAILLAULT, conseiller municipal de Mauges-sur-Loire
- M. Philippe BACLE, maire délégué de Saint Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine
- M. Jean-Robert TIGNON, adjoint au maire de Saint Léger-sous-Cholet
- M. Maurice MARSAULT, conseiller municipal du May-sur-Evre
- Mme Marie-Christine GALY, conseillère municipale de Bégrolles-en-Mauges
- M. Patrice DELAUNAY, délégué du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot
- M. Benoît BRIAND, délégué du Syndicat Mixte des Bassins Èvre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot

Etablissement Public Loire :
M. Yves BERLAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (8 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. le Président ou son représentant

Syndicat des propriétaires privés ruraux de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre d'agriculture des Pays de Loire :

M. le Président ou son représentant

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou :

M. le Président ou son représentant

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. le Président ou son représentant

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak :

M. le Président ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (6 membres)

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°219 du 3 août 2022 restent inchangées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Megan DAVERTON

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



Arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2023-40

portant autorisation à la LPO Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour le suivi et la protection des nids d'œdicnème criard pour lequel la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées en date du 28 mars 2023, présentée par la LPO Anjou, pour Damien Rochier, Alexis GENUY et Axelle DENIS naturalistes salariés à la LPO et Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO, dans le cadre de leurs missions d'expertises écologiques et de protection des nichées sur le territoire du Maine et Loire ;
- Vu** le CERFA n°13616*01 qui fait état de l'espèce concernée pour la capture et relâcher immédiat de spécimen d'espèces animales protégées ;

Considérant que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'œdicnème criard ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre du projet National Œdicnème, avec sa déclinaison départementale du suivi et de la protection des nichées de l'œdicnème criard ;

Considérant que le Maine et Loire accueille 10 % de la population nationale d'œdicnème criard ;

Considérant que la demande porte sur une seule intervention de prise de mesures biométriques (longueur d'ailes des poussins, mesure des œufs) nécessaires à l'évaluation de l'âge des nichées ou afin de déterminer la date de l'éclosion ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention et de protection, la plupart des nids seraient détruits par les engins agricoles ;

Considérant que la possibilité de mise en place d'un balisage de 4 jalons dans l'alignement du passage des tracteurs, permet à l'agriculteur d'éviter les nids ;

Considérant que les pétitionnaires devront présenter les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, d'identification d'individus et de relâcher immédiat sur place d'œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) ;

Considérant que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation d'individus de l'espèce œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture décrite dans le présent dossier de demande de dérogation, et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) présents en Maine-et-Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les salariés de la LPO Anjou, sise 35 rue de la Barre à Angers (49 000) dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Damien ROCHIER,
- Madame Axelle DENIS
- Monsieur Alexis GENUY

et en tant que bénévole de la LPO Anjou :

Monsieur Thierry Printemps, demeurant au 93 rue des Varennes, 49 590 Fontevraud-l'Abbaye

Article 2 – Nature de la dérogation

Messieurs Damien Rochier et Alexis GENUY, Madame Axelle DENIS, ainsi que Monsieur Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO Anjou sont autorisés à déroger à la protection de l'espèce Œdicnème criard, présente en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification et sauvetage de spécimens, dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation du suivi et de la protection de l'œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*)

Les outils de capture et de protection adaptés à l'inventaire de ces oiseaux, non vulnérants et non létaux, sont autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, du 1er mars au 31 août.

Article 3 – Méthode

La méthode consiste à repérer les nichées, à vue, depuis les chemins publics à l'aide de jumelles et de longues vues. Une fois le nid repéré, une matérialisation de celui-ci sera effectuée après rencontre et information de l'agriculteur de la parcelle exploitée.

La prise de mesures biométriques (longueur d'ailes des poussins, mesure des œufs) nécessaires à l'évaluation de l'âge des nichées permet le contrôle des nichées ou la définition des dates d'envol ou d'éclosion.

Toutes les actions liées à la manipulation des œufs et des jeunes seront réalisées par des personnes détentrices (ou en formation CRBPO) d'un permis de baguage « généraliste » ou « spécialiste » à jour, délivré par le CRBPO.

Les bénéficiaires de la présente autorisation conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté et du permis du CRBPO, et ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture de l'espèce visée par le présent arrêté en vue de mener des inventaires et d'en assurer la protection.

Les personnes qu'ils auront formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou de la présidente de la LPO Anjou, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture et à l'identification d'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) par Messieurs Damien Rochier et Thierry Printemps.

En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation, transmettront à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, les coordonnées des personnes formées par eux.

Article 4 – Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée sur tout le territoire du département de Maine-et-Loire.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération notamment à l'intérieur d'espaces protégés.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées, lors des opérations menées, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, Unité cadre de vie et Biodiversité DDT/SEEB/CVB, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, dans les 3 mois suivant la fin de période d'inventaire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

S'agissant d'espèces sensibles, la localisation des sites de nidification fera l'objet d'une relative imprécision lors de la visualisation de ces données sur la plate-forme du SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages).

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période allant jusqu'au 31 août 2027.

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 –44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la LPO Anjou et à Monsieur Thierry Printemps et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 mars 2023

Pour le Préfet par délégation,
Po/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité


Laurent MAILLARD

Arrêté N° DDETS/SPI-CJ/2023-021

fixant la liste des membres permanents
de la commission d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L. 313-1-1 et R.313-1 à R 313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH), le cahier des charges et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté N°DDCS/PPV – CJ/ n°2019/0015 du 2 avril 2019 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 2 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants de l'Etat avec voix délibérative :			
Présidente	1	Madame FILIPPI Muriel Directrice adjointe de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire	Monsieur PELISSIER Wilfrid Directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire
Représentants des services de l'État	3	Madame TSEGAYE Sophie Responsable du service protection et inclusion (DDETS)	Monsieur NICOD Jérôme Responsable du service hébergement logement (DDETS)
		Madame LAUZIN Laurence Adjointe au chef de service hébergement logement (DDETS)	Monsieur LE MAY Sébastien Coordinateur du Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (DDETS)
		Madame GOUSSE Vanessa Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	Madame GODARD Patricia Directrice fonctionnelle du service d'insertion et de probation des peines (SPIP)
Représentants des usagers avec voix délibérative			
Représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD	2	Mme VIRON Tiphaine Directrice association Habitat Solidarité	M. POIRIER Claude Président association Habitat Solidarité
		M. ETEVENAUX Armand Directeur association Anjou Insertion Habitat	M. AUBRY Yves Président association Anjou Insertion Habitat

Représentant des associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	1	Monsieur NORGUET Frédéric Directeur association Cité Justice Citoyen	Madame PITHON Véronique Directrice association ATADEM
Représentant des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	Madame FERRIER Nathalie Directrice générale de l'association ASEA, représentante de la CNAPE	Monsieur COUBE Antoine Directeur DISMO et PEAD Association INALTA
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux avec voix consultative			
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	2	Madame OLIVIER Hélène Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité des Pays-de-la-Loire	Madame LAMBERT Véronique Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité des Pays de la Loire
		Madame GRAYON Anouk Chargée de mission Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) des Pays-de-la-Loire	Madame JĚHANNO Peggy Directrice régionale Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) des Pays-de-la-Loire

Article 3 : Les membres désignés à l'article 2 disposent d'un mandat de 3 ans renouvelable. Leur mandat prend fin au terme de ce dernier ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 MARS 2023



Arrêté N° DDETS/SPI- CJ/2023-022

fixant la liste des membres non permanents
de la commission d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État dans le domaine des CPH

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L. 313-1-1 et R.313-1 à R 313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la procédure de l'appel à projet pour la création de places en centres provisoires d'hébergement publié au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023, sont désignés comme membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projets de la compétence de l'État, avec voix consultative :

Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projets	2	Mme TRENIT Dominique, Secrétaire départementale du Secours populaire de Maine-et-Loire	M. CADEAU Ludovic, secrétaire général du Secours populaire de Maine-et-Loire
		Mme LARDEUX-COIFFARD Christelle, adjointe au Maire d'Angers, en charge des solidarités actives et des droits des femmes	Mme POTOT Anne-Marie, Conseillère municipale déléguée aux Seniors, à la lutte contre l'isolement et aux solidarités, ville d'Angers
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	M. GALLOT Jean-Paul, coprésident de la communauté Emmaüs Angers	Mme SKAKOVSKAIA Inès, Co-responsable Emmaüs
Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État	1	Monsieur MISSOUM Raouf Responsable unité veille sociale et hébergement (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire – DDETS)	Madame AGUILA Saline Gestionnaire administrative et financière des dispositifs d'intégration des étrangers (DDETS)

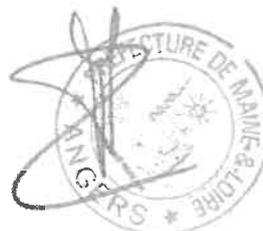
ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets cité à l'article 1 concernant la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 MARS 2023

2



ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrielo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrielo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1^{er} avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

II - AUTRES

**Avenant N° 2 à la convention de délégation de gestion
Direction Départementale de la Protection des Populations
(DDPP)
de Maine et Loire**

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 2 Juillet 2014 et l'avenant signé le 31 janvier 2020 :

- entre la **direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Maine et Loire**, représentée par Monsieur Eric DAVID, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
- et la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Benoît JACQUEMIN, directeur par intérim, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant N° 2

En complément des programmes mentionnés dans l'article 1^{er} de la délégation de gestion du 2 juillet 2014 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

- 113 « paysages, eau et biodiversité »

Article 2 : Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 3: Durée et reconduction

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagné de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégrant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MARS 2023**

Le délégué,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
de Maine et Loire



Eric DAVID

Le délégataire,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt



Benoît JACQUEMIN

Le Préfet du département
de Maine et Loire



Pierre ORY

Le Préfet de la région
des Pays de la Loire



Fabrice RIGOLET-ROZE